PROJECT TRAITTE DE LA PAIX,

Entre

SA MAJESTE IMPERIALE, SES ALLIES,

&

SA MAJESTE TRES-CHRESTIENNE.

Imprimé l'An 1678.

Digitized by Google

PROJECT
TRAITTE DE LA PAIX,

Entre Sa Majeſté-Imperiale, ſes Alliés, & Sa Majeſté Trés-Chreſtienne.

Au nom de la trés Sainte Trinité, &c.

Soit notoire à tous & chacun, à qu'il appartient, ou à qui en quelque maniere que ce ſoit, il puiſſe appartenir, que comme pendant le cours de la guerre, qui s'eſt meüe depuis quelques années entre le T[illegible] Haut, Trés Excellent & Trés puiſſant Prince Leopold .... & ſes Alliés dans l'Empire d'une part; Et le Trés-Haut, Trés-Excellent & Trés-Puiſſant Prince Louis quatorze par la Grace de Dieu, Roy Trés-Chreſtien de France & de Navarre, & ſes Alliés d'autre, Sa Maj. Imp. & Sa Maj. Trés Chreſtien n'auroient rien deſiré d'avantage que d'arreſter l'effuſion du ſang Chreſtien & de reparer par les fruits d'une Paix à jamais durable la deſolation de tant de Provinces, il eſt enfin arrivé par un effect de la bonté Divine que ces bonnes diſpoſitions ſecondées des Puiſſances offices de Trés-Haut, Trés-Excellent & Trés-Puiſſant Prince Charles ſecond par la Grace de Dieu Roy de la Grande Brettagne, qui durant ce temps facheux pour toute la Chreſtienté a travaillé ſans diſcontinuation par ſes Conſeils & offices au ſalut & au repos publicq auroit porté Sa Maj. Imperiale & Sa Maj. T. C. à conſentir, que la Ville de Nymegue fuſt choiſie pour y traitter la Paix dans cette veüe Sa Maj. Imp. auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires .... Et Sa Maj. T. C. auroit nommé pareillement pour ſes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires .... Leſquels Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aprés avoir invoqué l'aſſiſtance Divine & apris une communication reciproque de leurs pleins pouvoirs, dont à la fin de ce Traitté les Copies ſeront inſerées de mot à mot, auroient arreſté & ſeroient convenus à la gloire du St. nom de Dieu & au ſalut de la Chreſtienté des conditions de Paix & d'amitié reciproque dont la teneur s'en ſuit.

I.

Il y aura à l'avenir une Paix univerſelle & perpetuelle & une veritable & ſincere amitié entre Sa Maj. Imp. & Sa Maj. T. C. comme auſſy entre tous les Alliés & adherens de Sa Maj. Imp. dans l'Empire d'une part & tous les Alliés de ſadite Maj.

T.C.

Digitized by Google

T. C. d'autre, leurs heritiers & successeurs, & cette Paix sera gardée & observée sincerement & de bonne foy en sorte que chaque partie procure le bien, l'honneur & l'avantage de l'autre, & que l'ancienne amitié qui a esté cy devant entre leurs Maj. Imp. & T. C. reprenne sa premiere force & vigeur.

I I.

Il y aura de mesme un perpetuel oubli & amnestie de tout ce qui s'est fait & passé depuis le commencement de la presente guerre en quelque lieu & maniere que ce soit, sans qu'on puisse à l'avenir directement ny indirectement & sous quelque pretexte que ce puisse estre, en faire aucune recherche par la voye de justice ou de fait dans l'Empire ou hors d'iceluy & ce non obstant toutes conventions, qui auroient cy devant esté arrestées au contraires, mais toutes injures, violences, hostilités, dommages & dépenses sans aucune distinction de Personnes qui auront esté causées de part & d'autre, soit par parolles, écrits ou effects seront entierement abolies, en sorte que ce qui pourroit estre pretendu sous ce pretexte par l'un contre l'autre demeurera dans un perpetuel oubli.

I I I.

Et à fin que l'amitié se restablisse plus sincerement & se maintienne plus seurement à l'avenir entre leurs Maj. Imp. & T. C. Elles s'obligent reciproquement de ne pouvoir assister les Ennemis de l'un ou de l'autre, ou ceux, qui le sont presentement, ou ceux qui le pourroient estre à l'avenir, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, de ne les pouvoir secourir directement ny indirectement d'armes, d'argent, de Trouppes, de vivres & munitions de guerre, comme aussy ne leur pouvoir donner de retraitte, quartiers, ny passages dans leurs Estats.

I V.

Et par ce que le Traitté de Paix conclu à Munster le 24. Octob. 1648. doit tousjours estre le fondement le plus solide de la Paix & la tranquillité de l'Empire, leurs Maj. Imp. & T. C. ont cru le devoir prendre encore pour regle de la Paix, qu' Elles font entre Elles, en le restablissant comme Elles font par le present article dans toute la force & vigeur & dans tous les points tant à l'esgard de leurs dites Maj. que de leurs Alliés dans l'Empire qui seront compris dans le present Traitté avec elles à l'exception toutes fois de ce qui pourroit y estre changé par les articles suivants.

V.

Comme par le susdit Traitté de Munster Sa Maj. T. C. avoit acquis le droit de tenir à perpetuité Guarnison dans la ville & place de Philipsbourg, ladite place ayant esté dans le cours de cette guerre occupée par les armes de l'Empereur et de mesme la ville & Chasteau de Fryboürg estant tombées sous la puissance de Sa Maj. T. C. leurs dites Maj. sont convenues de la disposition desdites places en la maniere qui s'en suit.

A 2 VI. Sa

V I.

Sa Maj. T. C. tant pour Elle que pour ses successeurs renonce aux droits, qui luy estoient acquis à perpetuité par le susdit Traitté de Munster, de protection & de Guarnison sur la ville de Philipsbourg sans qu'Elle ny ses successeurs puissent à l'avenir en vertu du dit Traitté y avoir aucune pretention.

V I I.

Sa Maj. Imp. tant pour Elle que pour ses hoirs, successeurs & ayant aussy cedé, quité & transporté à perpetuité & à tousjours à Sa Maj. T. C. & à ses hoirs & successeurs tous & tels droits de proprieté, Souverainité, nomination de benefices, prerogatives & preëminences, qui luy appartiennent sur la ville de Frybourg & dependences de la dite ville, &c. en sorte que l'Empereur ny l'Empire ny aucune Prince de la maison d'Austriche ny puisse rien pretendre à l'avenir.

V I I I.

Dans les dépences de la dite Ville de Frybourg seront compris comme ayant tousjours dependu de la dite ville les lieux .... lesquels comme il est dit cy dessus appartiendront en toute proprieté & souverainité à Sa Maj. Imp. renoncont tant en son nom, que pour toute la Maison d'Austriche pour Elle, ses hoirs, successeurs & ayans cause à tous & tels droits de proprieté, Souverainité, nomination à benefices, prerogatives & preëminences, qui luy appartiennent sur ladite ville de Frybourg & lieux cy dessus nommés; sans rien retenir & reserver, & ce non obstant toutes loix, coustumes & constitutions au contraire, aux quelles & aux clauses derogatoires, desderogatoires il est expressement derogé par le present Traitté.

I X.

Il est encore convenu, qui pour asseurer la communication de la ville de Brisack au dit Frybourg le passage sera tousjours libre sur les terres de sa Maj. Imp. depuis Brisack jusques au Frybourg, aux Officiers, Troupes & Subjects de sa Maj. T. C. Vivres & Munitions de Guerre, qu'elle pourroit envoyer de l'une de ces places à l'autre, toutes fois & quantes qu'il luy plaira sans qu'il puisse estre apporté de la part de sa Maj. Imp. ou ses Officiers aucun Trouble ou empéchement au dit passage.

X.

Il est encore stipulé bien expressement que sa Maj. Imp. ne pourra establir ou lever aucuns droits ou imposts sur les vivres & munitions de Guerre qui seront conduites & voiturées du dit Brisack à Frybourg, comme aussy qu'Elle ne pourra lever aucuns droits ou impositions sur les vivres & derrées, qui viendront du Païs de Brisgow dans ladite ville de Frybourg à fin de faciliter par ce moyen la subsistance de la Guarnison & habitans, qui autrement en feroient incommodés par le peu de Territoire qui demeure à ladite ville.

XI. Le

X I.

Le Duc de Lorraine qui a esté joint dans cette guerre avec l'Empereur & qui a desiré d'estre compris dans le present Traitté sera restabli dans la libre & paisible possession de tous les Estats dont le Duc Charles son Oncle jouïssoit en l'année 1670. lorsque les armes de Sa Maj. T. C. entrerent dans son Païs à l'exception toutesfois des changemens qui y seront apportés par les articles suivans.

X I I.

La Ville de Nancy demeurera à perpetuité unie à la Couronne de France avec ses dependences qui seront expliqués plus particulierement dans les articles suivans, en telle sorte que la Souverainité & proprieté de ladite place & dependances demeureront pour tousjours à Sa Maj. T. C. ses hoirs & successeurs & pour cet effect ledit Duc de Lorraine tant pour luy que pour ses hoirs, successeurs & ayans cause, quitte, cede & transporte perpetuellement & à tousjours audit Seigneur Roy T.C. tous droits de proprieté, Souverainité, prerogatives & preëminences qu'il pourroit avoir sur & dans ladite ville de Nancy & dependences qui seront cy aprés specifiées sans rien retenir ny reserver, & ce non obstant toutes les loix, coustumes & constitutions au contraire aux quelles & aux clauses derogatoires, desderogatoires il est expressement derogé par le present Traitté.

X I I I.

Et afin de rendre la communication plus libre entre ladite ville de Nancy & les Terres de l'obeissance de sa Majesté T. C. & faciliter le passage de sa dite Majesté, il a esté convenu & accordé qu'il sera designé par les Commissaires nommés par sa Majesté & le dit Duc un chemin de demie lieüe de Lorraine de largeur qui conduira de ladite ville de Nancy à celle de St. Dizier, un autre qui conduira de la même ville à cette de Schlestads en Alsace; un troisiéme qui conduira semblablement de ladite ville de Nancy à celle de Verson dans le Comté de Bourgogne, & enfin un quatriéme qui conduira de même de Nancy à celle de Metz.

X I V.

Tous les lieux, Terres & villages ensemble leurs dependences & domaines qui se rencontrerent dans l'estendüe de ladite demie lieüe de largeur demeureront à sa Majesté T. C. en tous droits & souveraineté & proprieté, laquelle en jouira comme auroit pû faire ledit Sr. Duc avant le present Traitté; bien entendu, qui si la ban lieuë ou la dependence desdits lieux, Terres & villages, s'estendoient hors de la largeur de ladite demie lieux, tant ce qui se trouvera au de la de cet espace & des bornes & limites posées par lesdits Commissaires appartiendra comme auparavant en proprieté & Souverainité audit Duc.

X V.

La ville de Prevosté de Longwicq, ses appartenences & dependences seront

aussi cedées en toute Souverainité &proprieté par ledit Sr. Duc à sa Maj. T. C. pour luy demeurer à perpetuité & à toujours; mais en eschange sa Majesté donnera audit Sr. Duc dans l'un des trois Eveschés une Prevosté de mesme estenduë & valeur dont il sera convenu de bonne foy par les Commissaires qui seront nommés de part & d'autre, de laquelle Prevosté ainsi cedée & transportée au dit Sr. Duc par sa Maj. ledit Sr. Duc ses hoirs, successeurs & ayans cause joüiront à perpetuité & à tousjours aux mesmes droits de proprietaire & Souveraineté, qu'il auroit eu sur la ville & Prevosté de Longwicq avant qu'il l'eust transportée à sa Maj.

XVI.

Sa Majest. de mesme pour recompenser ledit Sr. Duc de la cession, qu'il luy fait de la ville de Nancy, cede, quitte & transporte au dit Sr. Duc la Souverainité & proprieté de la ville de Thoul pour en joüir à perpetuité par ledit Sr. Duc, ses hoirs, successeurs & ayans cause, luy transportant à cet effect tous droits de proprieté, Souverainité prerogatives & preëminences, qu'Elle pourroit avoir sur ladite ville de Thoul & les dependences qui seront marquées cy-dessus sans rien retenir ny rien reserver, & ce non obstant toutes loix, coustumes & constitutions au contraire aux quelles & aux clauses derogatoires & desderagatoires sa Maj. a expressement derogé par le present Traitté.

XVII.

Pour regler quelles seront les Terres, Villages & Dependences qui demeureront attachées à la ville de Nancy, & celle qui devront de mesme estre attachées à ville de Thoul, il a esté convenu & accordé qu'il seroit nommé par sa Maj. & par ledit Duc des Commissaires qui pour la commodité reciproque desdites Villes conviendroient de l'estenduë des Terres qui en devront faire à l'avenir la ban lieuë appartenance & dependance en telle sorte que les choses se fassent avec une entiere esgalité, & que la mesme estenduë & valeur de Pays que sa Majesté voudroit bien accorder audit Duc aux environs de la ville de Thoul soit cedée par ledit Duc aux environs de la ville de Nancy suivant l'estenduë qui en seroit marquée, & l'estimation qui en seroit faite par les Commissaires.

XVIII.

Ledit Sr. Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des benefices, qui ont esté données par sa Maj. jusqu'au jour du present Traitté, & ceux qui en ont esté pourveus demeureront en paisible possession desdits benefites sans que ledit Sr. Duc leur apporte aucun trouble ny empeschement, ny qu'ils puissent en estre depossedé.

XIX.

Toutes procedures, jugements & arrests donnés par le Conseil, Juges & autres Officiers de sa Maj. T. C. pour raison des differens & proces poursuivis tant

par

par les subjects desdites Duchés de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant que lesdits Estats ont esté sous l'obeissance dudit Seigneur Roy T. C. auront lieu & sortiront leur plein & entier effect tout ainsy qu'ils feroient, si ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & Possesseur dudit Pays & ne pourront estre ledits jugemens & arrests revoqués en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardée au empeschée.

X X.

Comme il y a contestation depuis longtemps entre l'Evesque & Prince de Liege d'une part, & les Ducs de Bouillon d'autre, touchant le Duché de Bouillon & que le Duc de Bouillon par l'authorité & protestation de sa Maj. T. C. a esté remis en possession dudite Duché durant la presente guerre; il a esté convenu & arresté que ladite possession demeurera audit Duc en reservant toutesfois à l'Evesque de Liege tous les droits & actions qu'il pourra faire valoir par voye de justice, & non autrement; & pour terminer plustot les differens qui sont entre ledit Evesque de Liege & ledit Duc de Bouillon, il sera choisi deux arbitres, l'un par ledit Evesque de Liege, & l'autre par ledit Duc de Bouillon, lesquelles seront nommés dans l'espace de trois mois aprés la ratification de present Traitté, cet s'assembleront lesdits Arbitres dans telle Ville dont il sera convenu pour finir au plustost lesdits differens.

X X I.

Le Prince François Egon Evesque de Strasburgh, son Frere le Prince Guillaume Egon, leur Neveu le Prince Anthoine Egon, Landtgrave de Furstenburgh; & tous antres de ladite maison de Furstenburgh, comme aussi leurs Ministres, Conseillers, Officiers & Domestiques & ceux qui ont suivy leurs interests pendant cette guerre, seront restablis dans leurs Estats, Eveschés, principautés, Abbayes, fiefs, arriers fiefs, biens allodiaux dans quelques lieux qui ils soient situées & seront aussi restitués audit Sr. Evesque de Strasburg & audit Prince Landtgrave Antoine les fruits, qui leur ont esté sequestrés, seront aussy resmis lesdits trois Princes dans leur premier estat, reputation, liberté, honneurs, benefices, offices, dignitez, droits & privileges, & particulierement dans les Sessions & suffrages qui appartiennent dans l'Empire; ainsy ils rentreront pleinement dans l'estat où ils estoient, où ont deu estre avant la presente guerre, & en tous les droits à eux appartenants, en sorte que l'exception speciale ne puisse nuire à la Generale, ny la Generale à la speciale, sans avoir regard à tout ce qui a esté fait au contraire, soit par changement, declarations, lettres avocatoires, mandements, interdictions, sequestres, fisc, executions & toutes conventions publiques & particulieres entre quelques personnes qu'elles ayent esté contractées, tous les quels actes demeureront annullés & abolis, nommement ceux qui ont esté fait à l'esgard de la pren-

ten

Digitized by Google

tenduë adminiſtration de l'Eveſché de Straesburg & des Abbayes de Stablo, Murbach & Luters, & generalement tous ceux qui pourroient porter prejudice ſoit à la reputation ou aux intereſts deſdits trois Princes. Et ſera le ſuſdit Prince Guillaume de Furſtenberg remis en une entiere & pleine liberté auſſitoſt aprés la ſignature du preſent Traitté.

XXII.

Tout ce qui a eſté ſtipulé dans le Traitté ſigné aujourd'huy entre Sa Maj. Imp. & ſes Alliés d'une part, & le Roy de Suede tant pour luy que pour le Duc de Holſteyn Gottorp ſera reputé comme compris dans le preſent Traitté & aura la meſme force & vigueur que ſi il y eſtoit inſeré de mot à mot pour ne faire en cette ſorte qu'un meſme Traitté de Paix de celuy de Roy de Suede & leurs Alliés avec l'Empereur & ſes Alliés dans l'Empire.

XXIII.

Et comme le deſir principal de leurs Maj. Imp. & Trés-Chreſtien auroit eſté que la Paix ſincere & durable qu'elles reſtabliſſent entre elles par le preſent Traitté euſt pû s'eſtendre dans tout l'Empire & dans le Nord, & qu'elles voyent neantmoins que la guerre continue encore entre la Suede & ſes Ennemis qui le ſont auſſy de Sa Maj. T. C. Sa Maj. Imp. en conformité de l'article troiſiéme du preſent Traitté & de celuy que ſes Ambaſſadeurs Plenipotentiaires ont ſigné aujourd'huy avec les Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de Suede, s'oblige de ne donner aucun ſecours directement ou indirectement aux Ennemis de Sa Maj. T. C. & de Sa Maj. de Suede, & de s'oppoſer à tous quartiers qu'ils pourroient prendre ou qui leur pourroient eſtre accordés hors de leurs propres eſtats dans l'Empire, Sa Maj. T. C. demeurant en plein liberté de faire la guerre contre les Ennemis de la Suede & les ſiens.

XXIV.

Bien qu'il ſoit ſuffiſamment ſpecifié dans le quatriéme article de ce Traitté que celuy de Munſter demeurera en toute ſa force & vigueur, tant à l'eſgard de leurs Maj. Imp. & T. C. que de leurs Alliés compris dans le preſent Traitté, il eſt neantmoins ſtipulé expreſſement par le preſent article que tous ceux qui dans le Traitté de Munſter concernent Mr. le Duc de Savoye demeurent dans toute leur force pour eſtre obſervés ſelon les termes & intention dudit Traitté, &c.

Fait à Nimmegue,
le 1678.